

## **GE\_GERICHTE A/3775/2011 vom 6. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3775\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3775_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/3775/2011 du 6 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE A/3775/2011 del 6 marzo 2012

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 06.03.2012  
A/3775/2011

A/3775/2011 ATAS/231/2012 du 06.03.2012 ( RMCAS ) , SANS OBJET RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3775/2011 ATAS/231/2012  
COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 6 mars 2012 2ème  
Chambre En la cause Monsieur C \_\_\_\_\_, domicilié c/o M. D \_\_\_\_\_; à Onex  
recourant contre HOSPICE GENERAL, Service juridique de Direction; Case postale 3360;  
Cours de Rive 12, 1211 GENEVE 3 intimé ATTENDU EN FAIT Que par décision sur  
opposition du 27 septembre 2011, rectifiée le 10 octobre 2011, l'Hospice général réclame à  
l'assuré le remboursement de 1'747 fr. 20 de prestations RMCAS; Que dans son recours du  
9 novembre 2011, le recourant fait valoir que le montant reçu en juillet 2010 correspond à  
des salaires dus en mars et avril 2010, soit avant l'octroi de prestations; Que l'Hospice  
général a persisté le 8 décembre 2011; Que les parties ont été entendues lors de l'audience  
du 24 janvier 2012; Que par pli du 9 février 2012, l'Hospice général a informé la Cour avoir  
reconsidéré sa décision, annulant complètement la demande de remboursement de 1'747 fr.  
20, en transmettant la décision de reconsidération du même jour; CONSIDERANT EN  
DROIT Qu'aux termes de l'art. 67 LPA, dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter  
l'affaire qui en est l'objet passe à l'autorité de recours, mais que l'autorité de première  
instance peut, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision. En pareil cas, elle  
notifie, sans délai, sa nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de  
recours. Que tel est le cas en l'espèce ; Qu'au vu de l'annulation de la décision, le recours  
devient sans objet et qu'il convient de rayer la cause du rôle. \*\*\* PAR CES MOTIFS, LA  
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Prend acte de la décision rendue par  
l'intimé le 9 février 2012. Constate que le recours est devenu sans objet. Raye la cause du  
rôle. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans  
un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6,  
6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art.  
82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le  
mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la  
signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par  
voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les  
pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints  
à l'envoi. La greffière Irène PONCET La présidente Sabina MASCOTTO Une copie  
conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'à l'Office fédéral des  
assurances sociales le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.